



# CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 25 MAI 2020

18 HEURES 15

SALLE DES FETES DE SAINT-CYR-EN-VAL  
HUIS-CLOS EN RAISON DE LA SITUATION SANITAIRE

## PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt, le lundi 25 mai 2020, à dix-huit heures quinze

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 mai 2020,

S'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sise rue André Champault,

Sous la Présidence de Monsieur Christian BRAUX, Maire sortant, pour l'installation du nouveau conseil municipal, puis de M. Vincent MICHAUT, maire élu.

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis-clos en vertu des recommandations gouvernementales.

### ↳ Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels

#### Liste des membres présents :

Messieurs Vincent MICHAUT, Michel VASSELON, Frédéric POINCLoux, Gilles NICOLAUD, Alain CHABASSOL, Stéphane PINTO, Jacques TOUSSAINT, Thierry POUGET, Michel GABEAU, Alain MARSEILLE, Didier DELPLANQUE.

Mesdames Juliette BOURDIN, Catherine RENAUD, Annick DURAND, Aurélie CARNEIRO, Suzana RIBEIRO, Mathilde BONNEAU, Anne-Marie MELINE, Marie PEIXOTO, Nathalie GADOIS, Nadia THOREZ, Nadine PERARD, Olivia MAURICE.

Sont absents : /

Ont donné pouvoir : /

🔗 **Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :**

**N° 01      Objet : Désignation d'un secrétaire de séance**

Mme Mathilde BONNEAU est désignée secrétaire de séance à la majorité des membres présents.

**N° 02      Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal du conseil municipal du 03 février 2020 est approuvé à la majorité des conseillers municipaux sortants.

**N° 03      Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Date de la décision	Délibération donnant délégation au Maire	Objet de la décision
04/03/2020	<p>Délibération n°18-14 du 28 mars 2014 modifiée par délibération n°09-18 du 26 mars 2018</p> <p><b>Marchés publics</b></p>	<p>Marché n°2020-01 – REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN D'ESPACES PRIVES OUVERTS AU PUBLIC ET DE RESEAUX DIVERS SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL. Attribué à <b>COLAS CENTRE OUEST</b>.</p> <p>Le marché est conclu pour une durée de 12 mois, tacitement reconductibles deux fois pour une durée de 12 mois, soit une durée totale de 36 mois.</p> <p><b>Montants :</b></p> <p>- Prestations réglées à prix unitaires après émission de bons de commande préalable : les prestations seront susceptibles de varier, conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, dans les limites suivantes: montant minimum de 41 500 € HT et montant maximum de 500 000 € HT par période de 12 mois. Soit montant du marché pour 36 mois : de 124 500 € HT à 1 500 000 € HT.</p>
04/03/2020	<p>Délibération n°18-14 du 28 mars 2014 modifiée par délibération n°09-18 du 26 mars 2018</p> <p><b>Marchés publics</b></p>	<p>Marché n°2020-02 – FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, L'ALSH, LE MULTI-ACCUEIL ET LE PORTAGE DE REPAS DANS LE CADRE DU CCAS. Attribué à <b>ANSAMBLE</b>.</p> <p>Marché passé en groupement de commande entre la Commune et le CCAS de Saint-Cyr-en-Val. Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2020. Il est tacitement reconductible 3 fois pour des durées d'un an, pour une durée maximale de 4 ans.</p> <p><b>Montants :</b></p> <p>- Prestations réglées à prix unitaires après émission de bons de commande préalable : les prestations seront susceptibles de varier, conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, dans les limites suivantes: montant minimum de 80 000 € HT et sans montant maximum, par période d'un an. Soit montant du marché pour 4 ans : minimum 320 000 € HT. A titre indicatif, le devis quantitatif estimatif (DQE) pour 4 ans s'élève à 483 785,24 € HT.</p>
04/03/2020	<p>Délibération n°18-14 du 28 mars 2014 modifiée par délibération n°09-18 du 26 mars 2018</p> <p><b>Marchés publics</b></p>	<p>Marché n°2020-03 – MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AGRANDISSEMENT ET L'ISOLATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE CLAUDE DE LOYNES. Attribué au groupement d'entreprises composé de : <b>Eric BRECY architecte DPLG et Frédéric HUBERT architecte DPLG</b>.</p> <p><b>Montants :</b></p> <p>- Taux de rémunération de 8,7 % soit, pour une enveloppe prévisionnelle de travaux de 679 000 € HT, un forfait de rémunération provisoire de 59 074 € HT.</p> <p>- Conformément au CCAP, le forfait de rémunération deviendra définitif après acceptation de la</p>

		mission APD (avant projet sommaire) ; un avenant arrêtera définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du code de la commande publique.
21/04/2020	Délibération n°18-14 du 28 mars 2014 modifiée par délibération n°09-18 du 26 mars 2018	Crise COVID 19 - Exonération du paiement du loyer du mois d'avril au profit des locataires des baux professionnels et commerciaux.
21/04/2020	Ordonnance 2020-319 du 1 <sup>er</sup> avril 2020	Crise COVID -19 - Reconstitution du dispositif de recrutement de vacataires pour ASLH.
09/05/2020	Délibération n°18-14 du 28 mars 2014 modifiée par délibération n°09-18 du 26 mars 2018	Marché subséquent n° 1 à l'accord cadre 2019-43 conclu par la commune d'Olivet au profit d'Olivet, Fleury-les-Aubrais et Saint-Cyr-en-Val. Location et maintenance de solutions d'impression et de reproduction de proximité (Photocopieurs)
<b>Marchés publics</b>		

Monsieur BRAUX conclue en présentant les informations suivantes :

- Remerciements des associations pour le versement de subvention annuelle :
- Remerciements divers pour actions conduites dans le cadre de la crise sanitaire

## ADMINISTRATION GENERALE

N° 04

Délibération n° 19-20

**Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Election du Maire**

**M. Braux expose :**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17.*

*Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*

*Vu l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19*

*Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.*

M. Jacques TOUSSAINT, membre présent et le plus âgé du Conseil Municipal, prend la présidence de l'assemblée conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales. Il procède à l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 23 conseillers présents. Il constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Il fait lecture qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats à la fonction de Maire doivent être élus conseiller municipal, âgés de 21 ans révolus et détenir la nationalité française.

*Ceci étant exposé*

Le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire.

Après un appel à volontaire :

- sont désignés en qualité d'assesseurs : M. Alain MARSEILLE et M. Stéphane PINTO

Après appel à candidature, se portent candidats :

- M. Vincent MICHAUT au nom du groupe «Agir ensemble avec les saint-cyriens».

- Mme Nadia THOREZ au nom du groupe « Liste d'union pour St-Cyr-en-Val »

M. Toussaint, président de séance, enregistre ces candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal est appelé pour déposer son bulletin dans l'urne. A l'appel de son nom a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le président et les assesseurs, constituant le bureau, procèdent au dépouillement.

Le président proclame les résultats :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 23

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. Vincent MICHAUT.....17.... voix

- Mme Nadia THOREZ.....5.... voix

Monsieur Vincent MICHAUT ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Vincent MICHAUT prend la présidence et remercie l'assemblée.

<b>POUR : 17</b>
<b>CONTRE : 5</b>
<b>BLANC : 1</b>

N° 02 **Objet : ADMINISTRATION GENERALE – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINT**  
N°20-20

M. MICHAUT expose.

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;*

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal et est au minimum d'un adjoint

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Ceci étant exposé :

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré,

➤ **D'APPROUVER la création de 6 postes d'adjoints au maire.**

*M. Michaut, le Maire, demande si tout le monde est d'accord sur ce nombre.*

M. Delplanque indique que non. Selon lui, le nombre de 6 est trop élevé, 5 adjoints au maire suffirait.  
M. Michaut rétorque que c'est le nombre qui est proposé au vote.

<b>POUR : 18</b>
<b>CONTRE : 5</b>
<b>ABSTENTION : /</b>

**N° 03 Objet : ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**  
**N°21-20**

M. MICHAUT expose,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 ;*

*Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*

*Vu l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19*

Sous la présidence de M. Vincent MICHAUT élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire appelle des listes de candidat aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le maire a constaté que 2 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire ont été déposées. Ces listes ont été jointes au procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 23
- f. Majorité absolue 13

Ont obtenu :

- Liste M. Michel VASSELON.... 18 voix
- Liste ..Mme Nadia THOREZ . 5 voix

La liste M. Michel VASSELON ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire de M. Vincent MICHAUT.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe :

- M. Michel VASSELON – 1<sup>er</sup> adjoint
- Mme Juliette BOURDIN – 2<sup>ème</sup> adjointe
- M. Frédéric POINCLOUX – 3<sup>ème</sup> adjoint

- Mme Aurélie CARNEIRO – 4<sup>ème</sup> adjointe
- M. Gilles NICOUAUD – 5<sup>ème</sup> adjoint
- Mme Catherine RENAUD – 6<sup>ème</sup> adjointe

<b>POUR : 18</b> <b>CONTRE : 5</b> <b>ABSTENTION : /</b>
--

**N° 04    Objet : ADMINISTRATION GENERALE – DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DELEGUES**

N°22-20

M. MICHAUT expose,

*Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20,*

*Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*

Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Considérant que les conseillers délégués peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de la délégation, fixée par délibération du conseil municipal, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

Il convient de fixer le nombre de conseiller municipal délégué.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,*

**DECIDE**

- **DE VALIDER le nombre de 4 conseillers délégués.**

*M. Michaut, le Maire, demande s'il y a des questions.*

*Aucune question ni observation n'est émise.*

<b>POUR : 18</b> <b>CONTRE : 5</b> <b>ABSTENTION : /</b>
--

**N° 05    Objet : ADMINISTRATION GENERALE – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ART. L.2122-22 DU CGCT**

N°23-20

M. MICHAUT expose,

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, et L.2122-23*

*Vu la délibération du conseil municipal n°19-20 portant élection du maire du 25 mai 2020,*

*Vu la délibération du conseil municipal n°21-20 portant élection des adjoints au maire du 25 mai 2020,*

M. le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il ou elle l'invite à examiner s'il convient de faire l'application de ce texte.

Considérant qu'il y a intérêt de faciliter une bonne marche de l'administration communale, et permettre d'accélérer le règlement des affaires courantes.

Considérant qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions à prendre dans cette matière peuvent être signées par l'adjoint qui exerce la suppléance du maire dans l'ordre du tableau,

Considérant que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation,

Il est proposé de bien vouloir confier au maire pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, tant en première instance, qu'en appel ou cassation, dans tous les litiges intéressant la commune pendant toute la durée du mandat ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximal autorisé par le conseil municipal soit 5000 euros

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité.*

## DECIDE

- **DE DELEGUER** au Maire le pouvoir de prendre, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, les décisions
- **DE PRECISER que** le maire devra rendre compte des décisions prises par délégation du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal
- **AUTORISE** que l'exercice de la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

*M. Michaut, le Maire, demande s'il y a des questions.  
Aucune question ni observation n'est émise.*

<b>POUR : 18</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 5</b>

### **N° 06   Objet : ADMINISTRATION GENERALE – FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE - DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS N°24-20**

M. MICHAUT expose.

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,*

*Vu la loi n°2019-1461 dite engagement et proximité du 27 décembre 2019,*

*Vu la loi n° 2015- 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus de leur mandat*

*Vu la délibération du conseil municipal n°19-20 portant élection du Maire,*

*Vu la délibération du conseil municipal n°20-20 fixant le nombre d'adjoints au Maire,*

*Vu la délibération du conseil municipal n°21-20 portant élection des adjoints au Maire,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 22-20 portant détermination du nombre de conseillers municipaux délégués*

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, et conformément à la loi "engagement et proximité" du 27 décembre 2019, le conseil municipal doit se prononcer sur les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 -IM 830) soit 2006,93 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027-IM 826) soit 770,10 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2020,



Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'un délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Considérant que la commune compte 3291 habitants (dernier recensement INSEE)

#### Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée :

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée se décompose en :

- 2006.93 euros au titre du maire (51,6% de l'indice brut)
- 4620.61 euros au titre des adjoints (19,8 % de l'indice brut)

Soit un montant total de 6627.54 euros

M. le Maire indique ne pas vouloir bénéficier du taux maximum de 51.6% prévu par la loi, en proposant de retenir un taux inférieur, soit 45% de l'indice brut 1027.

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale calculée, il convient de fixer et de répartir ladite enveloppe entre les élus.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités comme suit :

- Maire: 45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> adjoint : 18,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseillers municipaux délégués : 4,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,*

#### **DECIDE**

- **DE FIXER les indemnités des élus telles que définies en annexe, soit**  
Maire: 45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,  
1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> adjoint : 18,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.  
Conseillers municipaux délégués : 4,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- **RAPPELLE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires ont été régulièrement inscrits dans le budget de la commune

*M. Michaut, le Maire, demande s'il y a des questions.*

*Aucune question ni observation n'est émise.*

<b>POUR : 18</b>
<b>CONTRE : 5</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

**N° 07   Objet : ADMINISTRATION GENERALE – PRESENTATION DES DISPOSITIONS  
REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIVES APPLICABLES AUX ELUS LOCAUX**  
N°25-20

M. MICHAUT expose,

*Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1 relatif à la charte de l'élu local, et ses articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux,*

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu locale telle que présentée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et distribue à tous les conseillers municipaux un livret de présentation des conditions d'exercice des mandats locaux, regroupant les articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du code général des collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local et de la remise du livret de présentation des conditions d'exercice des mandats locaux,
- **S'ENGAGER** à respecter les principes énoncés dans la charte de l'élu local et les dispositions législatives et réglementaires des articles précités du code général des collectivités territoriales.

**L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 19h30**

**Le Secrétaire de séance,  
Mme Mathilde BONNEAU**

